Mairie 8 rue des Platanes 65800 ORLEIX

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 05 octobre à 19 heures 00, en session ordinaire,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire d'ORLEIX.

PRESENTS : ABADIE - BOUCHARBAT – COURREGES – FOUREL – HULO - JOFFRE - LABAT - LESZCZYNSKI - MAUPOUX JOURON - PARIS - PERCEVAL- RIGOU – RIQUELME – ROSSIC – SAJOUS- VIDAL

ABSENT EXCUSE : COLELLI (Procuration ABADIE) - OUAJDI MENVIELLE– (Procuration COURREGES)

ABSENT : ALLEMANE

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, Monique ABADIE a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 juillet 2026
2. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif et mise à jour du tableau des effectifs
3. Admission en non-valeur pour créances éteintes sur le budget du centre commercial 2026
4. Décision modificative sur le budget du centre commercial pour admission en non-valeur de créances éteintes et reprise de provision
5. Acceptation du don du comité des fêtes par la commune
6. Don de la commune d'ORLEIX à la commune de LE PORGE suite aux incendies
7. Tarif et modalités pour l'accès au pickleball
8. Constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) dans le cadre du projet de contournement routier nord de Tarbes
9. Travaux sylvicoles 2026
10. Vente d'une parcelle communale à Monsieur Alexandre DURROUX
11. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de factures par l'ONF pour les recettes issues des ventes de bois
12. Approbation de la Convention modifiée entre la commune d'ORLEIX et la CA TLP relative au service commun d'instruction des autorisations du droits des sols (ADS) et transfert de consultation des services extérieurs
13. Demande de subvention pour la réhabilitation de la salle des fêtes au titre du DCU 2026

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2026

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le PV du Conseil Municipal du 06 juillet 2026, qui leur a été transmis pour lecture avant ladite séance.

Remarques : néant

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

d'adopter le procès-verbal du Conseil Municipal qui s'est tenu le 06 juillet 2026.

2. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.
Au vu du travail régulier à effectuer au sein du service administratif, Monsieur le Maire propose à son assemblée de pérenniser l'emploi actuellement occupé par des contractuels par un emploi permanent à temps complet.

De ce fait à compter du 1er janvier 2027 le maire propose à son assemblée délibérante :

- de créer 1 poste d'adjoint administratif à temps complet au service administratif ;

Le tableau des effectifs sur les emplois permanents **dans la filière technique** reste inchangé depuis le 1er aout 2026 :

FILIERE TECHNIQUE				
GRADE	**CATEGORIES**	**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLETS**	**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLETS**	**Total**
Agent de maitrise principal	**C**	**1**	**0**	**1**
Agent de maîtrise	**C**	**1**	**0**	**1**
Agent Spécialisé école mater principal 1 ère classe	**C**	**0**	**0.89**	**0.89**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	**C**	**2**	**0.87**	**2.87**
Adjoint Technique	**C**	**4**	**1.43**	**5.43**
Total global		**8**	**3.19**	**11.19**

A compter 1er janvier 2027, le tableau des effectifs mis à jour sur les emplois permanents dans la filière administrative est donc le suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
GRADE	**CATEGORIES**	**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLETS**	**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLETS**	**Total**
Rédacteur Principal de 2ème classe	**B**	**1**	**0**	**1**
Adjoint Principal administratif de 1ère classe	**C**	**1**	**0**	**1**
Adjoint Principal administratif de 2ème classe	**C**	**1**	**0.67**	**1.67**
Adjoint Administratif	**C**	**1**		**1**
Total global		**4**	**0.67**	**4.67**

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'adopter la modification du tableau des emplois de la filière administrative ainsi proposé.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit au budget et au chapitre prévu à cet effet.

3. ADMISSION EN NON-VALEUR POUR CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET DU CENTRE COMMERCIAL 2026

Le service de Gestion Comptable de TARBES a communiqué un état de titres irrécouvrables.
Il s'agit de non recouvrement des titres de recettes de loyers d'un commerçant locataire de la galerie marchande du leclerc suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices figurant dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget du centre commercial pour un montant de

- **12 847.60 € DOSSIER ATHAM**

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.
Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.
Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 12 847.60 €
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions :

Article 1er : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
Article 2 : D'autoriser le Maire (ou son 1er adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET DU CENTRE COMMERCIAL POUR ADMISSION ÈN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES ET REPRISE DE PROVISION

Le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de procéder à des modifications budgétaires sur le budget du centre commercial 2026 afin de passer des écritures de mise en non-valeur pour créances éteintes suite à la liquidation de la société ATHAM et d'effectuer en même temps une reprise de provision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité,**

Adopte les décisions modificatives telles que figurant dans le tableau ci-après :

DM CENTRE COMMERCIAL 2026		
Imputations	**DEPENSES**	**RECETTE**
	AUGMENTATION DE CREDIT	AUGMENTATION DE CREDIT
FONCTIONNEMENT		
D 65-6542 créances éteintes	+12 848	0
R 78-7815 reprise de provisions	0	+12 848

5. ACCEPTATION DU DON DU COMITE DES FETES A LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU l'offre de don présentée par Monsieur Romain CARLA, Président de l'association COMITE DES FETES D'ORLEIX, 65800 ORLEIX,

CONSIDÉRANT que le don proposé consiste en un chèque de 7100 euros,

CONSIDÉRANT que ce don contribuera à financer des animations de qualité pendant les festivités annuelles de la Fête Locale

CONSIDÉRANT que la commune a la capacité d'accepter et de gérer ce don conformément aux souhaits du donateur,

L'exposé du Maire entendu, avoir en avoir délibéré, **à l'unanimité,** le Conseil Municipal

DÉCIDE :

Article 1er : D'accepter le don offert par *Monsieur Romain CARLA.*

Article 2 : D'exprimer ses profonds remerciements à *Monsieur CARLA* pour sa générosité envers la commune.

Article 3 : D'inscrire ce don dans l'inventaire des biens de la Commune et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6. DON DE LA COMMUNE D'ORLEIX A LA COMMUNE LE PORGE SUITE AUX INCENDIES

Considérant que les évènements tragiques des récents incendies dans le bassin d'Arcachon ont causé des destructions considérables, affectant gravement la vie des habitants de plusieurs communes dont la plus touchée : LE PORGE.

Considérant que la solidarité entre communes est essentielle pour soutenir les populations touchées et favoriser la reconstruction.

Considérant l'importance d'agir rapidement pour répondre aux besoins immédiats des sinistrés.

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

D'allouer une somme de 2 000 € à la commune de LE PORGE pour soutenir ses efforts de secours et de reconstruction.
D'adresser à la commune de LE PORGE une lettre de soutien, exprimant notre solidarité et notre engagement à les aider dans cette période difficile.

D'informer la population de notre action par nos biais de communication.

7. TARIF PICKLEBALL ET MODALITE D'ACCES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière de gestion des équipements sportifs ;
VU le Code du sport, notamment ses articles L. 312-1 et suivants concernant l'organisation des activités sportives ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un tarif d'accès au terrain de pickleball afin de couvrir les coûts de maintenance et de gestion ;
CONSIDÉRANT que la commune souhaite encourager la pratique sportive pour tous, notamment en définissant un tarif accessible pour les jeunes et les familles ;
CONSIDÉRANT que le tarif proposé tient compte des spécificités locales ;

DISPOSITIF
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de :

- fixer le montant de l'adhésion annuelle à 30 euros pour 12 mois consécutifs,
- Considérer comme modalité d'accès au terrain l'approbation du règlement intérieur en le signant au moment de l'adhésion.

Remarques : néant

8. CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF) DANS LE CADRE DU PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER NORD DE TARBES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-1 et suivants, ainsi que R.121-1 et suivants relatifs aux commissions d'aménagement foncier ;

Vu la demande du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées portant sur l'engagement d'une procédure d'aménagement foncier liée au projet de contournement routier nord de Tarbes ;

Vu le périmètre prévisionnel concerné par le projet d'aménagement foncier, tel que transmis par le Département;

Considérant que la création d'un ouvrage routier majeur, en l'occurrence le contournement routier nord de Tarbes, nécessite la mise en place d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier permettant d'assurer la réorganisation parcellaire, la prise en compte des déplacements agricoles, ainsi que les mesures compensatoires environnementales et paysagères ;

Considérant qu'un avis d'appel à candidature a été publié sur le journal local, les sites de communication de la mairie et affiché en mairie.

Considérant que, conformément aux dispositions légales, il appartient à la Commune d'ORLEIX de procéder à la désignation de ses représentants au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF);

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

Article 1 : Constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

Il est procédé à la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans le cadre du projet de contournement routier nord de Tarbes.

Article 2 : Désignation des représentants de l'intercommunalité

Sont désignés, au titre de représentants de la commune d'ORLEIX auprès de la CIAF, les membres suivants :

- **Titulaire 1 :** Bertrand BOUCHARBAT
- **Titulaire 2 :** Jean-Jacques DAÏ-PRA
- **Suppléant 1 :** Alain GIBAUD

Article 3 : Transmission

La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- aux communes concernées par le périmètre d'aménagement foncier.

Article 4 : Exécution

Le Maire de la commune d'ORLEIX est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. TRAVAUX SYLVICOLES 2026

Monsieur le Maire informe les membres du conseil Municipal que l'ONF va procéder à des actions préconisées pour la gestion durable du patrimoine forestier de la commune, notamment :

- Le dégagement mécanique en plein de plantation par broyage de tous les interlignes, parcelle 10.b ;

Le coût de ce programme d'action pour 2026 s'élève à 2 243.00 € HT.

- La finition manuelle sur le rang en complément du dégagement mécanique réalisée après le dégagement mécanique de toutes les interlignes mécanisables, parcelle 10.b ;

Le coût de ce programme d'action pour 2026 s'élève à 6 493.00 € HT.

Le montant total des travaux sylvicoles pour 2026 s'élève à 8 736.00 € HT soit 9 609.60 € TTC

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** le Conseil Municipal,

- Approuve le descriptif des travaux à effectuer
- Atteste que cette dépense est prévue au budget de la commune pour 2026.

10. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE A MONSIEUR ALEXANDRE DURROUX

Monsieur le Maire expose que Monsieur DURROUX Alexandre domicilié 27 rue du Pic du Montaigu à TARBES, propriétaire du bien situé 40 rue du Pic du Midi à ORLEIX, propose d'acquérir la parcelle communale située Bois Cibat, cadastrée C 36. Cette parcelle se trouve derrière une maison nouvellement achetée.

Il rappelle que cette parcelle avait été acquise par la commune pour un montant de **8 000 €** (délibération du 22 novembre 2018) ;

Qu'un courrier du 14 avril 2026 a été transmis à monsieur DURROUX Alexandre lui proposant le prix d'un montant de

8 000 euros ;

Que par courrier reçu en mairie en date du 24 mars 2026, Monsieur Durroux confirme que ce prix lui convient ;

Que la volonté de la commune soit de revendre cette même parcelle à Monsieur Durroux au prix identique à celui de son acquisition, soit un montant de 8 000 € ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal **décide :**

- D'approuver la vente de la parcelle communale cadastrée C 36, située Bois Cibat, à Monsieur Durroux ;
- De fixer le prix de vente à la somme de **huit mille euros (8 000 €)**, correspondant au prix auquel la commune avait précédemment acquis cette même parcelle ;
- De préciser que les frais d'acte notarié et les frais annexes seront à la charge de l'acquéreur, sauf disposition contraire prévue dans l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Maire (ou son 1er Adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer l'acte de vente qui sera dressé par Notaire.

11 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE FACTURES PAR L'ONF POUR LES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Orleix est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, **à l'unanimité,** le conseil municipal décide

Article 1 :

La commune donne mandat à l4ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 ;

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

- Il autorise Monsieur le Maire ou son premier Adjoint (en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer les documents y afférents.

Remarques : néant

---

12 : APPROBATION DE LA CONVENTION MODIFIEE ENTRE LA COMMUNE D'ORLEIX ET LA CATLP RELATIVE AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES ET TRANSFERT DE LA MISSION DE CONSULTATION DES SERVICES EXTERIEURS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-4 et L.5211-4-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.422-1 et suivants, ainsi que R.423-15 et suivants ;

VU la délibération n°09 du Conseil Communautaire de la CATLP en date du 30 novembre 2017 décidant de la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2015014 en date du 10 avril 2015 portant adhésion de la commune d'ORLEIX au service commun ADS et approbation de la convention-cadre ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CATLP n° CC 2024-07-11.004 du 11 juillet 2024 portant sur la dématérialisation des consultations des demandes d'autorisation d'urbanisme, entraînant la modification du fonctionnement des consultations extérieures et la mise à jour des conventions passées avec les communes membres ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CATLP n° CC 2026-01-15.005 du 09 janvier 2026 portant sur l'actualisation des conventions entre la CATLP et les communes pour l'instruction des autorisations du droit des sols ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, depuis le 1er juillet 2015, la commune d'ORLEX confie l'instruction de ses autorisations d'urbanisme au pôle ADS du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Conformément aux exigences nationales de dématérialisation des démarches d'urbanisme, le pôle ADS s'est raccordé en janvier 2022 à la plateforme nationale partagée « Plat'AU ». Depuis le 2 avril 2024, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) exige d'être consulté exclusivement via cette plateforme dématérialisée.

Jusqu'alors, l'article 3 de la convention signée entre la commune et la CATLP prévoyait que la transmission des dossiers pour avis aux services extérieurs (notamment l'ABF) incombait directement à la Commune.

Afin de simplifier la gestion administrative des Mairies, de soulager les secrétariats et de sécuriser les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, la CATLP propose que son pôle ADS prenne désormais en charge **l'ensemble des consultations des services extérieurs** (ABF, SDIS, Enedis, gestionnaires de réseaux, etc.) en lieu et place des communes.

Par conséquent, cette évolution nécessite une mise à jour de la convention liant la commune à la CATLP. Au-delà de la simple modification de l'article 3 de ladite convention, la CATLP a souhaité se saisir de cette actualisation pour clarifier divers points supplémentaires :

- **Préciser le partage des rôles :** la commune conserve la réception, le guichet unique, l'enregistrement et la notification finale ; le pôle ADS prend en charge l'instruction technique et la réalisation de toutes les consultations ;
- **Dématérialiser les flux internes :** transmission sécurisée et rapide des projets de décision via le logiciel métier ;
- **Mettre à jour le cadre juridique :** actualisation des clauses de conciliation, de résiliation et confirmation de l'assistance juridique en cas de recours.

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le nouveau mode de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), transférant au pôle ADS de la CATLP la responsabilité d'effectuer l'ensemble des consultations extérieures (dont l'ABF) ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention de service commun régissant les relations entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Commune d'ORLEIX

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire (ou son 1er adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire) à signer ladite convention ainsi que tout avenant ultérieur ou document d'exécution afférent ;

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que les dispositions de cette nouvelle convention annulent et remplacent celles de la convention précédente.

---

13 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES AU TITRE DU DCU 2026

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le projet de réhabilitation de la salle des fêtes communale sur le plan de la rénovation de l'amélioration énergétique et la mise en conformité. En effet ce bâtiment construit à partir d'un hangar est obsolète en matière de performance énergétique.

Dans le cadre du projet *« Rénovation des bâtiments publics locaux »,* Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le Département pour une demande de subvention au titre du DCU 2026.

***PLAN DE* FINANCEMENT :**

Coût de l'opération prévisionnel	**476 275 € HT**
DETR (PREFECTURE) ATTRIBUEE :	**200 000 € HT (environ soit 41.99%)**
DCU (DEPARTEMENT) SOLLICITE :	**133 404 € HT (soit environ 28.01%)**
AUTOFINANCEMENT :	**142 871 € HT (soit environ 30 %)**

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE

- De demander une subvention au titre du DCU 2026 au Département pour le financement de son projet sur la rénovation énergétique de la salle des fêtes.

Le Maire, Guillaume ROSSIC

1

